

---

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes  
108/143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville  
par le ministère des Transports**

**Dossier 3211-02-256**

**Le 30 octobre 2008**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>1. DESCRIPTION DU MILIEU .....</b>	<b>1</b>
<b>2. DESCRIPTION DU PROJET ET MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION DE         L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>3. ÉVALUATION DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION.....</b>	<b>4</b>
<b>4. SURVEILLANCE ET SUIVI.....</b>	<b>4</b>



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de l'intersection des routes 108/143 et 147 sur le territoire de la Ville de Waterville.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. Description du milieu**

#### **QC-1**

L'initiateur du projet devra fournir une liste exhaustive des plantes indigènes qu'il envisage d'utiliser pour le projet de stabilisation des berges. De plus, l'initiateur devra éviter l'usage d'espèces exotiques.

#### **QC-2**

Afin d'intégrer les données à la banque du centre de données du patrimoine naturel du Québec, l'initiateur devra nous transmettre confidentiellement trois copies du rapport d'inventaire floristique indiquant la localisation précise des espèces répertoriées. Le rapport doit inclure, outre la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces visées relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification des personnes ayant réalisé les inventaires.

### QC-3

À la section 3.2.4, il est mentionné qu' « une étude hydraulique détaillée a été réalisée afin de déterminer les débits de crues calculés, les niveaux d'eau et les vitesses en période de crue pour différentes sections de la rivière Massawippi (Teknika HBA inc., 2007) ». Cette étude devra être fournie par l'initiateur du projet.

### QC-4

Selon la figure 6 de l'étude d'impact, il existe un ouvrage de captage sur chacune des deux fermes. Ces ouvrages se trouvent à 95 m et 43 m de l'emprise projetée. Les teneurs actuelles en chlorure sont de 11 et 59 mg/l. Cependant, l'étude ne précise pas à quelle période de l'année ces mesures ont été réalisées par le ministère des Transports (MTQ). La teneur en chlorure est en effet maximale lors de la fonte printanière et peut varier d'un facteur dix le reste de l'année. Sur la base des seuls renseignements contenus dans l'étude d'impact, les puits doivent être considérés à risque et faire l'objet du programme de suivi du MTQ. L'initiateur devra donc prendre l'engagement d'assurer le suivi des puits des fermes Wera et Beaulieu selon les termes du programme usuel du MTQ ou fournir plus de renseignements permettant de justifier l'inutilité de celui-ci.

### QC-5

Afin de compléter la section 3.2.5 concernant l'hydrogéologie, l'initiateur devra s'enquérir, auprès de la Municipalité, de l'étude hydrogéologique concernant la détermination des aires d'alimentation et de protection ainsi que de la détermination de la vulnérabilité de ses ouvrages municipaux. Une synthèse des connaissances hydrogéologiques concernant les puits municipaux devra être jointe au dossier afin d'identifier si la zone de réaménagement recoupe l'aire d'alimentation des captages. Les éventuelles mesures de mitigation convenues avec la Municipalité devront également être présentées dans cette étude (ex. : imperméabilisation des fossés, utilisation d'abrasifs différents, etc.).

### QC-6

À la section 3.3.2.1 qui traite des mammifères, l'étude d'impact ne fait pas mention des accidents routiers ou collisions avec la grande faune. L'initiateur du projet devra fournir les données sur l'historique de ces événements et, dans le cas où il y a une présence fréquente de collision, fournir des mesures permettant de les réduire. Dans le même ordre d'idée, ces renseignements pourraient servir à déterminer le type de ponceau à aménager sur le ruisseau sans nom (ex. : un ponceau à arche à deux niveaux).

### QC-7

À la section 3.4.3.1 qui traite du schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook, il est fait mention que la dernière mise à jour du schéma de la MRC de Coaticook date de mars 2007. Par contre, selon les données du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) et si l'on tient compte que l'étude a été déposée en avril 2008, la dernière modification est plutôt entrée en vigueur en janvier 2008 (règlement 6-23.17). Dans cette dernière version du schéma d'aménagement est inclus le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 6-22. Au chapitre trois de ce règlement, la MRC prévoit qu'à l'intérieur des corridors identifiés, aucun permis de

construction ou d'opération cadastrale ainsi qu'aucun certificat d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage ne peuvent être délivrés, sauf pour la construction d'une voie de circulation relative au prolongement de l'autoroute 410. Le plan joint au règlement confirme que l'intersection des routes 108/143 et 147 et les lots appartenant au Marché Beaulieu et à la ferme Beaulieu sont visés par cette interdiction. Dans son schéma, la MRC de Coaticook prévoit des critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation ainsi qu'une procédure de la demande de dérogation. L'initiateur du projet devra s'assurer qu'il respecte le contenu du schéma d'aménagement et devra nous transmettre les résultats de la discussion avec la MRC.

### **QC-8**

Le Marché de la ferme Beaulieu accueille en moyenne 85 visiteurs par jour durant sept mois d'ouverture (plus les employés). Dans la mesure de la disponibilité d'une salle de bain et/ou d'eau de consommation, le captage alimentant le marché doit être considéré comme un puits desservant plus de 20 personnes. Cet ouvrage ne devra donc pas se situer à moins de 30 m de l'emprise projetée. Dans le cas contraire, il devra être obligatoirement déplacé, quelle que soit l'option de réaménagement choisie pour le bâtiment. L'initiateur devra fournir un avis sur la nécessité de déplacer le captage du Marché de la ferme Beaulieu, et, s'il y a lieu, prendre l'engagement éventuel de le faire.

### **QC-9**

À la section 3.4.6, trois sites d'intérêts patrimoniaux sont présentés, soit la résidence de la ferme Wera, la résidence de la ferme H.J.L. Beaulieu et le Marché de la ferme Beaulieu. La fiche d'inventaire sur la valeur patrimoniale de ces bâtiments devra être fournie par l'initiateur.

### **QC-10**

À la section 3.4.6, une évaluation de l'intérêt patrimonial de la résidence de la ferme Wera a été présentée. L'initiateur devra aussi présenter une évaluation d'intérêt patrimonial du site de la ferme Wera, à titre d'ensemble agricole traditionnel, situé au milieu de champs cultivés accessibles au public.

### **QC-11**

À titre informatif, l'Estrie compte maintenant un site paléoindien de 12 000 ans, qualifié par les experts du plus ancien site archéologique dans le Nord-est américain. Il est situé dans la municipalité de Frontenac.

## **2. Description du projet et mesures générales de protection de l'environnement**

### **QC-12**

À la section 5.5.5, la partie du texte qui traite du passage à gué, il est mentionné qu'« il est interdit de travailler dans le cours d'eau, d'y circuler ou de le traverser à gué avec du matériel roulant ». À la suite de cette information, l'initiateur présente les conditions qui devront être

respectées si le cours d'eau est traversé, ce qui semble contradictoire. Dans le cas où la présence de machinerie dans le cours d'eau ne peut être évitée par l'initiateur, celui-ci devra prendre l'engagement de respecter la procédure de la traverse à gué présenté à l'annexe 1.

### **3. Évaluation des impacts et mesures d'atténuation**

#### **QC-13**

Considérant qu'aucun déboisement ne sera fait durant la période de nidification des oiseaux (1<sup>er</sup> avril au 31 août), à moins que des observations de terrain par un biologiste attestent de l'absence de nid actif dans chacun des arbres à abattre pour l'inventaire archéologique, l'arpentage et les levés techniques (N-1), une telle mesure d'atténuation devra aussi être intégrée par l'initiateur pour le déboisement du site (N-3).

#### **QC-14**

À la section 6.2.2.1, il est mentionné que « la construction du mur permettra de conserver une bande riveraine naturelle de 10 m de largeur tout au long de la rivière. Environ 202 m<sup>2</sup> de la future emprise sont situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine ». On ajoute par la suite que « lors des travaux de construction, la limite de la bande riveraine sera marquée au sol et il sera interdit d'y circuler avec de la machinerie. Advenant le cas où la végétation sera malgré tout perturbée... ». Cette section présente, en apparence, des contradictions quant à la tenue de travaux dans la bande riveraine. L'initiateur devra donc statuer sur la présence de travaux dans la bande riveraine et, le cas échéant, éclaircir davantage cet aspect en décrivant la nature des travaux projetés (talus de remblai, pied du mur, machinerie nécessaire, etc.).

### **4. Surveillance et suivi**

#### **QC-15**

À la section 8.1.1, il est mentionné que certaines mesures spécifiques seront appliquées avant et pendant les travaux dans l'éventualité de la découverte de vestiges archéologiques. Afin de préparer cet exercice, il serait utile que l'initiateur prenne connaissance de l'Inventaire de la collection archéologique de James Hosking, mené par les archéologues Éric Graillon et Bertrand Morin en 1994. L'ouvrage recense des artefacts prélevés sur des sites situés à proximité du site Beaulieu, notamment sur les sites archéologiques BiEx-1, BiEx-15 et BiEx-16 situés dans la zone d'étude. Ce rapport est disponible au Centre de documentation de la Direction régionale de l'Estrie du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

#### **QC-16**

À la section 8.1.1, un plan de mesures d'urgence, concernant le patrimoine archéologique, sur le chantier de construction, incluant une procédure d'alerte, devra être préparé afin que les responsables des contrats, les entrepreneurs ou toute autre personne puissent remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne la découverte de restes humains.



**QC-17**

À la section 8.2, l'initiateur devra inclure, dans son programme de suivi environnemental, le suivi des foyers d'érosion. Ce suivi permettra le maintien de la qualité des habitats fauniques, tant aquatiques que terrestres, considérant la modification de la dynamique des eaux amenées par le rehaussement de la voie de circulation située dans la zone inondable 0-20 ans.

*Original signé par*

**Isabelle Nault, biologiste, M. Sc. Eau**  
Chargée de projet  
Service des projets en milieu hydrique



# **Annexe 1**

## **Procédure à respecter pour la traverse à gué**



## PROCÉDURE POUR LA TRAVERSE À GUÉ :

Les traverses à gué constituent une mesure d'exception pour laquelle le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'initiateur du projet conviennent d'une procédure afin de limiter les impacts sur les cours d'eau. À cette fin, l'initiateur devra prendre l'engagement de :

- Réduire le nombre de passages à gué, en planifiant rigoureusement les travaux situés de part et d'autre des cours d'eau;
- Limiter les traversées à gué aux véhicules de type VTT, quad et chenillard;
- Éviter l'utilisation des engins forestiers de type débusqueuse;
- Rien ne doit être traîné ou débusqué de part et d'autre du cours d'eau;
- Effectuer un choix judicieux pour la traverse à gué :
  - Choisir un site qui présente le moins de risque de perturber le milieu;
  - Choisir un endroit où le cours d'eau est le moins large (si de moindre impact) et le moins profond;
  - Privilégier un endroit où le substrat des berges et du lit est le plus solide possible;
  - Choisir un endroit où la pente des berges est moins accentuée et recouverte d'une végétation abondante;
  - Favoriser un endroit le plus loin possible des embouchures et des confluences des cours d'eau.
- Dans la mesure du possible, effectuer les traversées à gué pendant la période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des poissons. Si toutefois les traversées sont effectuées pendant les périodes de fraie (du 15 septembre au 15 juin), éviter de traverser sur le site même des frayères reconnues;
- Avant la traversée :
  - S'assurer que la machinerie est en bonne condition;
  - Les véhicules empruntant le gué doivent être en bon état et ne doivent pas laisser échapper de carburant, d'huile de graissage, de liquide hydraulique, ni leur cargaison;
  - Dans la mesure du possible, on doit s'assurer que l'eau ne dépasse pas la hauteur de l'essieu du véhicule.
- Pendant la traversée :
  - Effectuer la traversée à gué perpendiculairement au cours d'eau;
  - Traverser à une vitesse lente;
  - Préserver le couvert végétal;
  - Réduire au minimum les apports et la mise en suspension de sédiments.
- Après la traversée :
  - Procéder à la restauration des lieux lorsqu'il y a nécessité de le faire;
  - Stabiliser la berge si nécessaire;
  - Revégétaliser les berges s'il y a lieu.